



Règlement interne au Village de Noël de Denain

Les candidats retenus à l'issue de la procédure d'attribution se verront notifier une convention d'autorisation d'occupation temporaire signée par Mme le Maire.

Article 1 : Objet

Le village de Noël, organisé par la Ville de Denain se déroulera du 12 au 24 Décembre 2025.

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du village et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc.)

Il n'est pas autorisé aux particuliers de vendre des produits.

Article 2 : Désignation

Mise à disposition d'un chalet d'une superficie de 6 m² (3 m x 2 m)

Accès aux services suivants fournis par la Ville de Denain :

- Un éclairage et un point d'alimentation électrique à l'intérieur du chalet pour une utilisation raisonnable (dans la limite de la puissance disponible sur site et en accord avec la Ville de Denain, celle-ci se réservant le droit de faire retirer tout matériel défectueux ou présentant une consommation électrique excessive, étant de ce fait préjudiciable au reste du Village de Noël)
- Une table pliante et 2 chaises
- Le gardiennage du site les nuits de 23h à 6h
- L'utilisation de locaux à poubelles spécifiques avec obligation de respecter le tri sélectif

Article 3 : Durée

Du 12 au 24 Décembre 2025

Vendredi 12 Décembre : 17h - 21h (Inauguration)

Samedi 13 et Dimanche 14 Décembre : 14h - 19h

Lundi 15, mardi 16, jeudi 18 et vendredi 19 Décembre : 16h30 - 19h

Mercredi 17, samedi 20 et dimanche 21 Décembre : 14h - 19h

Lundi 22 et mardi 23 Décembre : 14h - 19h

Mercredi 24 Décembre : 14h -17h

Chaque exposant s'engage à tenir son stand durant les plages horaires du village ci-dessus, il est demandé aux candidats de respecter scrupuleusement ces créneaux d'ouverture pour le bon déroulement de la manifestation et par respect de l'engagement des autres occupants.

Article 4 : Inscriptions et conditions d'admission

Le bulletin d'inscription et l'intégralité des documents demandés est à retourner au plus tard le 30 septembre 2025 à 18h en version papier à l'adresse suivante :

Secrétariat Particulier de Mme le Maire

AMI Village de Noël 2025 – Ne pas ouvrir

Mairie de Denain

120 rue Villars

59220 DENAIN

Ou par Mail : nadege.dehon@ville-denain.fr

Les inscriptions seront prises en compte qu'à réception du bulletin d'inscription accompagné du présent règlement daté et signé et des documents demandés dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Tout dossier incomplet sera refusé.

Les emplacements sont attribués en fonction des places disponibles, en tenant compte de l'arrivée des demandes. L'organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus. L'attribution des stands sera déterminée par l'organisateur de la manifestation. Il sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Après acceptation de leur candidature et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Cette confirmation sera transmise après la date limite des inscriptions.

Article 5 : Modalités financières

L'occupation temporaire du domaine public de la ville de Denain sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tiendra compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Cette redevance sera payée à terme échu.

0.70 € TTC le m² / jour conformément aux tarifs définis par la délibération n°8 du 27 Février 2023 soit un montant total de 54.60 €

En aucun cas l'occupant ne pourra demander une quelconque contribution financière à l'organisateur, dans le cadre de sa participation à l'événement.

L'occupant conservera la totalité des recettes qu'il effectuera dans le cadre de cette activité dont il assumera l'entière responsabilité en termes de déclaration et des paiements des charges afférentes éventuelles.

D'autre part l'organisateur ne pouvant s'engager sur les conditions de fréquentation de son événement, il a également été convenu que l'occupant assumera seul les risques liés à son activité, et qu'en aucun cas, la Ville de Denain ne pourra être inquiétée dans le cas d'éventuelles méventes ou recettes que l'occupant jugerait insuffisante.

Article 6 : Obligations de l'occupant

L'Occupant a l'obligation de :

- Fournir le matériel, le personnel et les denrées alimentaires en quantité suffisante pour répondre aux attentes du public
- Faire l'acquisition d'un cadenas codé pour la fermeture de son chalet
- De faire, en temps voulu, auprès des autorités compétentes, toutes les déclarations, demandes d'autorisations et de manière plus générale, toutes les démarches nécessaires liées à l'embauche de son personnel attaché à l'activité
- Toujours en qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce même personnel et observera la législation du travail
- Il demeure l'employeur du personnel qu'il met à disposition, sous son entière responsabilité,
- Il met à disposition, installe et démonte, pour les besoins de l'activité, les accessoires et matériels dont il est légitimement détenteur,
- Il devra décorer intérieurement et extérieurement son chalet,
- Assurer le gardiennage et la surveillance de ses locaux aux heures d'ouverture du Village de Noël. La ville de Denain ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont l'occupant pourrait être victime, y compris les heures de nuit
- Laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux mis à disposition, les représentants de la ville de Denain, ses mandataires, les entrepreneurs et ouvrier pour visiter, s'assurer de l'état du chalet, le réparer et l'entretenir,
- Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène, la défense passive, la vente d'alcool et plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité,
- Ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente les parties communes, voies de circulations du public, espace entre chalet et zone arrière, etc.
- Ne pas placer des enseignes sur les façades, l'auvent de façade ou latéral, de publicité lumineuse
- Veiller à ne pas troubler les occupants des autres chalets,
- Ne pas diffuser de musique sur son stand, ni de manière générale d'émettre tout son pouvant être préjudiciable aux autres occupants,
- D'effectuer toutes réparations et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux et leurs abords en bon état à l'expiration de son occupation. De ce fait l'occupant s'engage à ne pas utiliser de système d'accrochage (type vis, clous...) sur les chalets, ni tout autre système entraînant une détérioration de ceux-ci. Sont tolérées les agrafes et punaises avec enlèvement de chacune de ces accroches lors de la sortie des lieux,
- D'effectuer dans tous les espaces occupés le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs (ramassage des détritux), ainsi que tout entretien spécifique à l'activité.

Article 7 : Responsabilités

L'occupant aura l'entière responsabilité de l'activité qu'il propose à l'organisateur. Il sera dans ce cadre, responsable du matériel qu'il utilisera et des produits qu'il mettra à disposition du public. Il observera l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'activité qu'il développe et déploie dans les lieux mis à disposition par la Ville de Denain.

L'occupant déclare connaître lesdites dispositions réglementaires, notamment en termes de sécurité sanitaire et les appliquer de manière stricte. Ces dispositions concernent notamment le respect de la chaîne du froid, la mise en œuvre des moyens de conservation adéquats des denrées alimentaires, toutes autres règles particulières liées au caractère spécifique de l'activité, etc.

La Ville de Denain dégage toute responsabilité quant à la non observation de ces dernières et de manière générale, elle ne pourra être responsable de tout problème ou accident, survenant au cours de l'activité menée par l'occupant qui ne résulterait pas d'une faute avérée de sa part et ce, sur toute la durée du Village de Noël.

D'autre part, l'occupant déclare disposer de tous les agréments nécessaires liés à l'exploitation de son activité. La Ville de Denain pourra, le cas échéant et à tout moment demander à l'occupant que lui soit produit lesdits agréments.

Pour toute vente dans le Village de produits alcoolisés, l'occupant devra fournir une copie de sa licence à la Ville de Denain.

Article 8 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter toute assurance utile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques liés à la responsabilité civile ainsi que tous les risques liés à son occupation.

L'occupant sera responsable de son personnel ainsi que de son matériel et déclare avoir pris les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à son activité, notamment en ce qui concerne l'utilisation du matériel et les éventuels risques sanitaires.

Article 9 : Publicité

Il est interdit d'exposer de la publicité pour des tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures écrites, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présentée par l'occupant est interdite.

Article 10 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

Date :

Cachet et signature ainsi que la mention « lu et approuvé » :